

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS84

AMENDEMENT

présenté par
M. Hetzel, M. Breton, Mme Blin, Mme Corneloup, M. Brigand, M. Le Fur, M. Gosselin,
Mme Dalloz, Mme de Maistre et M. Duparay

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« gravement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un discernement gravement altéré ne satisfait pas à la condition d'une manifestation libre et éclairée

Mais comment apprécier la gravité d'une altération du discernement ?

En quoi une simple altération du discernement permettrait-elle de s'assurer du caractère libre et éclairé de celui-ci ? Ce critère de la gravité de l'altérité du discernement est éminemment subjectif.